



Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés - Direction des Systèmes d'Information

ASH-DSI/17-729-1 du 23/01/2017

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE ADAPTE POUR LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Destinataires : IA-DASEN - Inspecteurs ASH - Coordonnateurs départementaux pour le matériel pédagogique adapté - Services achats - Pôles des systèmes d'information départementaux - Enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap - Etablissements publics - Etablissements privés sous contrat du premier et second degré

Dossier suivi par : Mission académique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap - CT-ASH : Mme MALLURET - Tél : 04 42 91 72 50 - Division des systèmes d'information - DSI : M. GENEIX - Tél : 04 42 91 61 89

Références :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014** portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- **Arrêté du 6 février 2015** relatif au projet personnalisé de scolarisation
- **Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001** relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices (BO n° 15 du 12 avril 2001)
- **Circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001** relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices (BO n° 41 du 8 novembre 2001)
- **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006** relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (BO n° 32 du 7 septembre 2006)
- **Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016** relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires (BO n° 30 du 25 août 2016)

Le prêt de matériel pédagogique adapté est prévu afin de faciliter l'accès à l'autonomie des élèves en situation de handicap au cours de leur scolarisation, comme le précise la circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001. Ce matériel répond prioritairement aux besoins particuliers d'élèves présentant des troubles sensoriels ou moteurs.

Son attribution apportera une contribution déterminante à l'amélioration de leur scolarité. Le prêt de matériel pédagogique adapté, après notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relève de la compétence des IA-DASEN. Il concerne les élèves effectuant leur scolarité dans un établissement public ou privé sous contrat, à l'exclusion des établissements médico-sociaux.

Le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 modifie l'article D. 351-7 du code de l'Education. Il précise que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) se prononce au-delà de l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé, en notifiant notamment l'attribution d'un matériel pédagogique adapté.

Les procédures de mise à disposition de ce matériel ayant évolué et relevant des DSDEN pour les élèves des écoles primaires aux établissements du 2nd degré, l'élaboration d'un protocole académique a pour objectif de définir les procédures en établissant les chaînes de responsabilité. Sa mise en œuvre doit permettre de mettre le matériel à disposition dans les deux mois suivant la notification de la CDA-PH en impliquant les différents acteurs :
coordonnateurs départementaux pour le matériel pédagogique adapté (CDMPA), services achat, pôle du système informatique départemental (PSID).

Le prêt de matériel pédagogique adapté donne lieu à la rédaction d'une convention de prêt selon le modèle académique joint.

Enfin, afin de mesurer l'adéquation entre les besoins de l'élève et la nature du matériel attribué, une évaluation annuelle sera effectuée lors de l'équipe de suivi de scolarisation ESS). Cette évaluation sera fondée sur le recueil académique ci-joint et pourra être joint au GEVA-Sco.

Chaque année, le CDMPA établira une évaluation synthétique de l'utilisation des matériels pédagogiques adaptés mis à disposition des élèves après avoir sollicité auprès des enseignants concernés les fiches de recueil académiques complétées. Cette synthèse sera annuellement transmise aux inspecteurs ASH et à la conseillère technique académique ASH.

Un lexique du matériel pédagogique adapté notamment numérique, sera très prochainement mis en ligne afin de guider les différents acteurs et utilisateurs dans la prescription et l'utilisation de celui-ci.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONVENTION DE PRET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ADAPTES

Entre

La direction des services départementaux de l'Education nationale d.....
représentée par (service gestionnaire).....

Et

Nom des personnes responsables (si mineur ou majeur protégé) :

Adresse du domicile :

(1)

(2)

Nom et prénom de l'élève :

Né(e) le :

Scolarisé (e) en classe de :

Adresse de l'établissement :

.....

.....

Rectorat

Nom du service

Dossier suivi par

Prénom Nom

Téléphone

xx xx xx xx xx

Fax

xx xx xx xx xx

Mél.

xx.xxxxxx

@ac-aix-marseille.fr

Adresse

Références

Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001

Circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001

Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006

Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014

Article 1^{er} : objet

Afin de favoriser la scolarité de l'élève handicapé, la commission des droits et des personnes handicapées se prononce sur des mesures de compensation, dont l'attribution de matériels pédagogiques adaptés. Le financement par l'Etat de ce matériel relève d'une convention de prêt.

Article 2 : désignation du matériel

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève et de la notification de matériel pédagogique adapté émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH), la direction des services départementaux de l'Education nationale d..... met à disposition le matériel suivant :

-
-
-

Le matériel énoncé reste la propriété de l'Etat. Il sera enregistré à l'inventaire de la DSDEN d..... sous le n° :

Il sera configuré et paramétré uniquement par :

.....



Article 3 : durée du prêt

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève, pour la durée fixée dans le cadre de la notification de matériel pédagogique adapté émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH). Le matériel sera conservé par l'élève si ce dernier poursuit sa scolarité dans un autre établissement au sein de l'académie. Il sera, par contre, restitué à la DSDEN en cas d'abandon de la scolarité.

Article 4 : usage du matériel

Le matériel est à l'usage exclusif de l'élève. Le cocontractant utilisateur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du matériel pédagogique désigné ci-dessus. Il ne pourra l'utiliser, en classe et à son domicile, que dans le cadre de sa scolarité et pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité. Le suivi du carnet de garantie du matériel incombera à la DSDEN d.....

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications physiques (modification de configuration matérielle, ajout de composant, ...) ou logicielles (paramétrages, installation de logiciels, ...) au matériel prêté.

Article 5 : garde du matériel

Le matériel devra être manipulé ou déplacé avec soin par l'élève. Le cocontractant informera le service gestionnaire de la DSDEN de tout sinistre affectant le matériel prêté.

En cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme des matériels (art. 1884 du code civil), la responsabilité des parents pourra être engagée sur le fondement de l'article 1880 du Code civil.

Fait à , le

**Pour l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale**

d.....

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Les représentants légaux

*Mention manuscrite « matériel réceptionné
le..... »*

Fiche de suivi
Utilisation de matériel pédagogique adapté (MPA) numérique
mis à disposition d'un élève en situation de handicap

Année scolaire : Choisissez un élément.

Nom de l'élève	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Prénom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Etablissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Classe	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Doté à la date du :	Choisir une date	par la DSDEN	Choisir...

Rectorat

Nom du service

Dossier suivi par

Prénom Nom

Téléphone

xx xx xx xx xx

Fax

xx xx xx xx xx

Mél.

xx.xxxxxx

@ac-aix-marseille.fr

Adresse

du matériel informatique suivant :

-	<input type="text"/>
-	<input type="text"/>
-	<input type="text"/>

Ce questionnaire, complété par l'enseignant ou le professeur principal de l'élève bénéficiant de matériel pédagogique adapté numérique sera transmis à l'IEN-ASH de secteur au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire. Il servira de support lors de l'évaluation en équipe de suivi de scolarisation (ESS) avec l'enseignant-référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH).

1. Fréquence d'utilisation du matériel et contexte d'utilisation

Temps scolaire	Travail à la maison	Service de soin
Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.

2. Degré d'autonomie dans l'utilisation du matériel

En autonomie	Avec guidage de l'enseignant	Avec un AVS ou un pair
Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.

3. Mises en œuvre des adaptations du PPS



Production d'écrits ; prise de notes	Accès à l'information aide à la lecture	Aide à la communication
Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Autres :		

2/2

4. Quelles difficultés rencontrez-vous lors de l'utilisation du matériel par l'élève ?

--

5. Capacité à intégrer l'utilisation du MPA dans votre enseignement

Accompagnement initial	<input checked="" type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Formation acquise	<input checked="" type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Besoin de formation	<input type="radio"/> OUI	<input checked="" type="radio"/> NON

Remarques complémentaires destinées à améliorer le fonctionnement

--

Document à renvoyer par mail à :

Alpes de Haute-Provence	Alexandra GUES Animatrice TICE (ATICE)	alexandra.gues@ac-aix-marseille.fr
Hautes-Alpes	Christel MASCHIO Conseillère Pédagogique Départementale Numérique (CPDN)	christel.maschio@ac-aix-marseille.fr
Bouches-du-Rhône	Hugues BEAUJARD Enseignant Ressource Informatique et Pédagogie (ERIP)	ce.erip13ais2-eh@ac-aix-marseille.fr
Vaucluse	Giovanna PINNA Conseillère Pédagogique Départementale Numérique (CPDN)	giovanna.pinna@ac-aix-marseille.fr

PROTOCOLE
Matériel pédagogique adapté
Equipement individuel numérique

Textes de référence

Rectorat

Dossier suivi par
Anne Malluret
CT-ASH
Téléphone
04 42 91 72 50
Fax
04 42 91 70 06
Mél
anne.malluret
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-
Provence cedex 1

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014** portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap
- **Arrêté du 6 février 2015** relatif au projet personnalisé de scolarisation
- **Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001** relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices (BO n° 15 du 12 avril 2001)
- **Circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001** relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices (BO n° 41 du 8 novembre 2001)
- **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006** relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (BO n° 32 du 7 septembre 2006)
- **Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016** relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires (BO n° 30 du 25 août 2016)

Le prêt de matériel pédagogique adapté est prévu afin de faciliter l'accès à l'autonomie des élèves en situation de handicap au cours de leur scolarisation, comme le précise la circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001. Ce matériel répond prioritairement aux besoins particuliers d'élèves présentant des troubles sensoriels ou moteurs. Son attribution apportera une contribution déterminante à l'amélioration de leur scolarité. Le prêt de matériel pédagogique adapté, après notification de la CDA-PH relève de la compétence de la DSDEN. Il concerne les élèves effectuant leur scolarité dans un établissement public ou privé sous contrat, à l'exclusion des établissements médico-sociaux.

Ces matériels, le plus souvent des outils informatiques doivent permettre une accessibilité aux apprentissages. La réussite du parcours scolaire de ces jeunes est souvent conditionnée par leur capacité de maîtrise des technologies informatiques, c'est pourquoi une attention particulière à la formation et à l'accompagnement sera prise en compte.

- ***Selon des besoins évalués par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, l'élève handicapé peut disposer de matériel pédagogique adapté à usage individuel dans le cadre d'une convention de prêt.***



Evaluation des besoins

Pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des élèves, il est nécessaire de renseigner de manière explicite le GEVA-Sco 1^{ère} demande ou réexamen. Il sera précisé en termes de besoins de compensation, les impossibilités ou difficultés constatées pour les tâches scolaires, la nature des adaptations pédagogiques souhaitables pour favoriser l'accès aux apprentissages et à l'autonomie de l'élève et nécessaire d'en évaluer les bénéfices attendus.

2/4

- ***Le GEVA-Sco est transmis par l'équipe éducative ou l'équipe de suivi de scolarisation avec le dossier de demande de la famille à la MDPH et simultanément au coordonnateur départemental de matériel pédagogique adapté (CDMPA).***

Pour tout conseil d'équipement informatique ou de logiciels, une aide peut être demandée aux coordonnateurs départementaux pour le matériel pédagogique adapté (CDMPA). Le recours aux enseignants-ressource informatique pédagogique (ERIP 1^{er} degré) ou aux correspondants numériques (CONUM 2nd degré) est également possible.

- ***Pour une mise à disposition pour la rentrée scolaire suivante, une transmission du dossier à la MDPH au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile est souhaitable.***

Réception des notifications des CDA-PH

Les notifications sont réceptionnées par les DSDEN et transmises aux coordonnateurs départementaux pour le matériel pédagogique adapté. Il appartient à celui-ci d'enregistrer la notification et au regard de la notification, d'établir précisément l'expression des besoins dans le cadre de la politique d'achat académique. Il pourra, si nécessaire, prendre l'appui des équipes enseignantes sous couvert des directeurs d'école ou des chefs d'établissement afin d'affiner les besoins.

- ***Dès réception des notifications et au fur et à mesure, une expression des besoins est établie par le CDMPA.***

Achats et paramétrage

L'expression des besoins est transmise au service achat de la DSDEN qui se charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires. La cellule achats de la DSDEN réceptionne le matériel, renseigne le fichier de suivi de commandes, inventorie et stocke le matériel.

Dès réception, le matériel est paramétré par le pôle du système d'information départemental (PSID) en concertation avec le CDMPA ; le PSID et le CDMPA mettent en place l'organisation la plus efficace pour industrialiser cette opération.

- ***Les procédures de paramétrage ne devraient pas excéder un mois.***

Mise à disposition du matériel

Le CDMPA réceptionne le matériel paramétré et procède à la rédaction de la convention de mise à disposition selon le modèle académique. Le CDMPA est chargé de la remise du matériel.

La remise du matériel numérique s'effectue en privilégiant la proximité et en considération du service rendu aux usagers :

Pour le 1^{er} degré : IEN CCPD

Pour le 2nd degré : chef d'établissement



3/4

Lors de la récupération du matériel à la DSDEN, après contact avec le CDMPA, il sera remis aux IEN et PERDIR, le bon de sortie et 3 exemplaires complétés de la convention de mise à disposition : une pour la famille, une pour la circonscription ou l'établissement, une pour le CDMPA qui se chargera de la transmettre au service gestionnaire.

- ***Sans exclure une mise à disposition du matériel directement auprès du CDMPA, l'on privilégiera une réponse de proximité pour la famille. Un prêt provisoire pourra également être envisagé.***

Restitution du matériel

Le matériel pédagogique adapté reste attribué à l'élève dès lors qu'il est scolarisé dans la même académie et si la notification n'est pas échue, l'élève handicapé peut conserver le matériel pédagogique adapté qui lui a été attribué.

- ***Sans nouvelle notification à échéance, le matériel sera restitué au CDMPA.***

Le coordonnateur départemental

Au-delà des démarches effectuées afin de répondre aux notifications de matériel pédagogique adapté de la CDA-PH, le CDMPA assure la communication avec les familles. Afin de permettre la meilleure information possible pour les usagers, il est essentiel qu'il soit en mesure de fournir les délais prévisionnels pour la mise à disposition du matériel.

L'accompagnement à l'utilisation est garant d'une meilleure efficacité. Afin d'investir la dimension didactique et pédagogique du matériel pédagogique adapté, le CDMPA pourra tout à la fois et si nécessaire accompagner l'élève dans la prise en main du matériel paramétré et guider les enseignants, par un rôle de conseil et d'expertise.

- ***Il sera constitué, au plan départemental, un pôle de ressources disponibles ; le CDMPA représentera un interlocuteur pour les équipes éducatives.***

Suivi et évaluation de l'utilisation du matériel

L'adéquation entre les besoins de l'élève et la nature du matériel attribué fera l'objet d'une évaluation annuelle lors de l'équipe de suivi de scolarisation. Cette évaluation sera fondée sur le recueil académique qui pourra être joint au GEVA-Sco.

- ***L'utilisation effective du matériel mis à la disposition de l'élève est évalué lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-Sco.***

Chaque année, le CDMPA établira une évaluation synthétique de l'utilisation des matériels pédagogiques adaptés mis à disposition des élèves après avoir sollicité auprès des enseignants concernés les fiches de recueil académiques complétées. Cette synthèse sera annuellement transmise aux inspecteurs ASH et à la conseillère technique académique ASH.

- ***Pour coordonner l'ensemble de ces actions et assurer la cohérence indispensable à leur efficacité, il est nécessaire que soit constitué un groupe de suivi académique composé de représentants de chacun des départements, afin d'en respecter la diversité, sans éliminer la possibilité de coopération interdépartementale, tout particulièrement pour l'implantation des matériels collectifs. Ce groupe devra se doter des capacités d'expertise en matière informatique mais aussi en matière de spécificités des handicaps.***

Pièces jointes

- Modèle de convention
- Fiche de suivi



COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX MATERIEL PEDAGOGIQUE ADAPTE

4/4

Alexandra GUES

Animatrice TICE (ATICE)

alexandra.gues@ac-aix-marseille.fr

06 10 62 54 06

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Alpes de Haute-Provence**

3, avenue du Plantas

04 000 DIGNES LES BAINS CEDEX

Hautes-Alpes

Christel MASCHIO

Conseillère Pédagogique Départementale Numérique (CPDN)

christel.maschio@ac-aix-marseille.fr

04 92 56 57 28

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Hautes-Alpes**

12, avenue Maréchal Foch

05 000 GAP

Bouches-du-Rhône

Hugues BEAUJARD

Enseignant Ressource Informatique et Pédagogie (ERIP)

ce.erip13ais2-eh@ac-aix-marseille.fr

06 76 83 65 78

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Bouches du Rhône**

28, boulevard Charles Nédélec

13231 MARSEILLE CEDEX 1

Vaucluse

Giovanna PINNA

Conseillère Pédagogique Départementale Numérique (CPDN)

giovanna.pinna@ac-aix-marseille.fr

04 90 27 76 37

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
de Vaucluse**

49, rue Thiers

84077 AVIGNON CEDEX 4